

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

monuments historiques Question écrite n° 16253

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fait que, dans de nombreux cas, des édifices parfois étendus ne sont classés monuments historiques que pour une petite partie de leur façade. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si une commune peut effectuer des travaux sur la partie d'un tel édifice qui n'est pas classée en respectant les normes de protection du monument mais sans recourir aux services d'entreprises agréées par le ministère, lesquelles fournissent presque toujours des prestations à un prix nettment plus élevé que les entreprises ordinaires.

Texte de la réponse

Travaux sur les parties non protégées d'un édifice classé au titre des monuments historiques : pour les immeubles ou parties d'immeubles non protégés au titre des monuments historiques, un permis de constuire est exigé au titre du droit commun. Ils sont donc soumis au régime général de la construction. Sont exclus du champ d'application du permis de construire les travaux cités dans l'article L-R. 421-1 du code de l'urbanisme (comme par exemple le ravalement, qui nécessite une déclaration de travaux, article R. 422-2 du code de l'urbanisme). Les travaux situés en rayon de protection sont soumis à autorisation des services du ministère de la culture et de la communication (services départementaux de l'architecture et du patrimoine). Le maître d'oeuvre est choisi par le maître d'ouvrage si besoin est. Le ministère de la culture et de la communication ne délivre aucun agrément « monument historique ». Seules les organisations indépendantes comme Qualibat délivrent des qualifications. Pour les entreprises souhaitant participer à un appel public à concurrence, il leur est demandé des références dans leurs domaines d'intervention, mais en aucune façon un agrément « monument historique ». En outre, une qualification monument historique ne saurait être un critère discriminatoire lors d'une dévolution de marché public. De par leur nature, les travaux de restauration des monuments historiques nécessiteront toujours des dépenses en rapport avec leur ampleur, leur spécificité et la qualité de prestation s'inscrivant dans la durée. De ce fait, les comparaisons et les rapprochements des coûts avec ceux des autres travaux restent très difficiles, voire impossibles. Néanmoins, sur une période 1993-1997, on note que les coûts des travaux monuments historiques ont baissé d'environ 14 %. En fait, il faut considérer l'évolution par corps d'état, et en particulier pour la maçonnerie pierre de taille où l'on atteint 23 %. Si l'on tient compte de l'indice BT 01 (indice général des prix du bâtiment), on arrive à plus de 33 % de baisse. Les baisses constatées sont du même ordre, que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par un propriétaire privé, une collectivité locale ou l'Etat.

Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 16253 Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE16253

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3531 **Réponse publiée le :** 17 août 1998, page 4569